

Département
VAL D'OISE

République Française
Liberté – Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/04/2024
Reçu en préfecture le 02/04/2024
Publié le
ID : 095-219505948-20240402-202407STAT-AR

Canton
FOSSÉS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune
SEUGY

Arrêté de voirie

Réglementant l'ensemble du stationnement sur le domaine public

Le Maire de la Commune de SEUGY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-21 et suivants, L.2212.1, L.2213-1 à 4,
- Vu le Code de la route et notamment son article R 417.1 et suivants,
- Vu le code pénal, et notamment les articles R.610-1 à R.610-5,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes subséquents la modifiant et la complétant.

- Considérant qu'il convient de prendre des dispositions afin de réglementer le stationnement de toutes catégories de véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, sur l'ensemble du territoire communal de Seugy,
- Considérant en conséquence qu'il convient de réglementer de façon permanente pour interdire le stationnement en dehors des emplacements réservés et matérialisés au sol,
- Considérant qu'en raison de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnements des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
- Considérant la nécessité de renouveler les arrêtés municipaux permanents antérieurs à l'année 2023 sur l'ensemble du territoire communal de Seugy,

Tous les arrêtés municipaux permanents liés au stationnement sur le territoire communal de Seugy sont abrogés.

ARRETÉ

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 095-219505948-20240402-202407STAT-AR

S'LO

Article 1 : Instauration d'une zone de stationnement à durée limitée dit « zone bleue »

1.1 : Le stationnement des véhicules est réglementé en « Zone de stationnement à durée limitée » dans les rues ou sections de rues définies à l'alinéa 1.2 du présent arrêté.

La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par la présence de panneaux réglementaires.

1.2 : Le stationnement en « zone à durée limitée » dit « zone bleue » est applicable sur la commune comme suit :

RUES	EMPLACEMENTS
Rue de Viarmes	Du n°3 au n°9

Les emplacements matérialisés au sol cités ci-après sont définis en « arrêt minute » limitée à 15 minutes comme suit :

RUES	EMPLACEMENTS
Rue de la Fontaine	Devant le Café Tabac « Au rendez-vous des chasseurs »

1.3 : La réglementation du stationnement en zone bleue est applicable :

Du lundi au samedi : De 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,

à l'exception des dimanches et jours fériés. La durée du stationnement dans ladite zone est limitée à 2h.

1.4 : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs de véhicules sont tenus d'apposer un dispositif de contrôle (disque de stationnement) conforme au modèle type fixé par le décret n°2007-1503 susvisé du Ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur le tableau de bord à l'avant du véhicule en stationnement et doit faire apparaître l'heure d'arrivée. En tout état de cause, le dispositif de contrôle doit être apposé, de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

1.5 : La durée maximum de stationnement étant fixé à 2h00, tout stationnement de véhicule dépassant cette durée sera considéré comme irrégulier et le conducteur sera passible d'une amende prévue de deuxième classe en application de l'article R.417-3 du code de la route.

Le véhicule pourra également être considéré en stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du code de la route. Tout stationnement considéré comme abusif est puni d'une amende prévue par les contraventions de deuxième classe. L'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites le cas échéant.

Article 2 : Interdiction de stationner en dehors des emplacements m

Le stationnement des véhicules de tout gabarit est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou par une ligne jaune continue au sol dans les rues suivantes :

Rue de Luzarches	Rue de Viarmes
Rue de la Gare	Rue de la Chapelle
Ruelle Eluy	

Article 3 : Emplacements matérialisés réservés « Taxi »

Il est créé deux places de stationnement réservées aux taxis sis Place Lecocq

Article 4 : Emplacements matérialisés réservés « Personnes à Mobilité Réduite »

Il est créé 1 place de stationnement réservée « Personnes à Mobilité Réduites », à l'adresse suivante :

Place Lecocq (Mairie)

Article 5 : Emplacements matérialisés réservés « Arrêts de bus »

Les points d'arrêts prévues au transport de voyageurs seront localisés comme suit, avec les noms indiqués ci-après :

1 rue de Luzarches

14 rue de Luzarches

Article 6 : Emplacement matérialisé réservé « Livraison »

Il est instauré une place de stationnement réservée « livraison » devant le 1 rue de Viarmes (devant l'imprimerie).

Article 7 : Dispositions réglementaires

7.1 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription-sera mise en place à la charge de la commune de Seugy.

7.2 : Les prescriptions du présent arrêté prendront effet dès que le marquage de la signalisation et installation des panneaux de signalisation adéquats.

7.3 : Ces interdictions mentionnées aux articles précédent ne s'appliquent pas

- Aux véhicules d'intervention, de secours
- Pour les exposants lors des brocantes et autres manifestations autorisés par le Maire
- Pour les véhicules ayant eu l'autorisation du Maire

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 095-219505948-20240402-202407STAT-AR

S'LO

7.4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la règle
« Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté sera considéré
comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article 417-
10 du Code de la Route ».

7.5 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de
deux mois à compter de sa notification.

7.6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SEUGY et ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet
- Monsieur Le Sous-Préfet
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEUGY, le 29 mars 2024.

Commune de Seugy
5, rue de la Fontaine
95270 SEUGY
Siret 219 505 948 00048

Le Maire
Jacques ALA...

